



Réunion des États parties

Distr. générale
15 mars 2007
Français
Original : anglais

Dix-septième réunion

New York, 14 et 18-22 juin 2007

Élection des membres de la Commission des limites du plateau continental

Note du Secrétaire général

1. Conformément à l'article 2, paragraphe 2, de l'annexe II de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le Secrétaire général a adressé aux États Parties, le 5 décembre 2006, une note les invitant à soumettre, entre le 15 décembre 2006 et le 14 mars 2007, les noms des candidats que leur gouvernement souhaiterait présenter en vue de l'élection des membres de la Commission ainsi qu'un exposé des qualifications des candidats.
2. Dans cette note, le Secrétaire général appelait l'attention des gouvernements sur l'article 2, paragraphe 1, de l'annexe II, qui stipule que les membres de la Commission sont des experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie. Aux termes de l'article 2, paragraphe 2, de l'annexe II, les candidatures doivent être présentées après les consultations régionales appropriées.
3. Dans la même note, le Secrétaire général rappelait aux États que la première élection des membres de la Commission avait eu lieu en 1997, à la sixième réunion des États Parties à la Convention et que la deuxième élection s'était tenue en 2002 à la douzième réunion des États Parties. Le Secrétaire général a en outre informé les gouvernements que le mandat actuel de tous les membres de la Commission avait débuté le 16 juin 2002 et s'achèverait le 15 juin 2007.
4. Il a également rappelé que l'article 2, paragraphe 3, de l'annexe II de la Convention dispose que l'élection des membres de la Commission a lieu lors d'une réunion des États Parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et que la seizième réunion des États Parties qui s'est tenue du 19 au 23 juin 2006 a décidé d'inscrire la troisième élection des membres de la Commission à l'ordre du jour provisoire de la dix-septième réunion qui se tiendra en juin 2007.
5. La date limite pour la présentation des candidatures était le 14 mars 2007. Une liste alphabétique de tous les candidats, avec mention des États Parties qui les ont désignés, a été établie par le Secrétaire général conformément à l'article 2, paragraphe 2, de l'annexe II à la Convention et sera communiquée à tous les États



Parties après la date limite pour la présentation des candidatures (SPLOS/150). Les curriculum vitae des candidats seront publiés dans le document SPLOS/151 (à paraître) avant l'ouverture de la dix-septième réunion des États Parties. Le quorum est constitué par les deux tiers des États Parties. Sont élus membres de la Commission les candidats qui recueillent les suffrages des deux tiers des membres présents et votants.

6. L'article 2, paragraphe 3 de l'annexe II prévoit également que trois membres au moins de chaque région géographique sont élus. À cet égard, il convient de rappeler qu'après consultations et conformément à l'accord conclu à la douzième réunion des États Parties, le 18 avril 2002, en vue d'organiser la deuxième élection, les membres de la Commission ont été élus en respectant la répartition géographique suivante : quatre membres du groupe des États d'Afrique, six membres du groupe des États d'Asie, trois membres du groupe des États d'Europe orientale, quatre membres du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes et quatre membres du groupe des États d'Europe occidentale et autres États (voir document SPLOS/91, par. 97).

7. Au paragraphe 22 de la résolution 61/222, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général de convoquer à New York, le 14 et du 18 au 22 juin 2007, la dix-septième réunion des États parties à la Convention, en gardant à l'esprit que le mandat actuel des membres de la Commission s'achève le 15 juin 2007, et d'assurer à cette occasion les services nécessaires. Au paragraphe 23 de cette résolution, l'Assemblée a demandé aux États parties de communiquer au Secrétariat, dès que possible, mais au plus tard le 13 juin 2007, les pouvoirs de leurs représentants. Compte tenu de ce qui précède, l'élection des membres de la Commission aura lieu le 14 juin 2007, le premier jour de la dix-septième réunion des États Parties.

8. Conformément à l'article 2, paragraphe 4, de l'annexe II de la Convention, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de cinq ans. Ils sont rééligibles.

9. L'article 2, paragraphe 5, de l'annexe II dispose que l'État partie qui a soumis la candidature d'un membre de la Commission prend à sa charge les dépenses qu'encourt celui-ci lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions pour le compte de la Commission. L'État côtier concerné prend à sa charge les dépenses encourues en ce qui concerne les avis scientifiques et techniques visés à l'article 3, paragraphe 1 b), de l'annexe II à la Convention.